



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'Entreprise **QCS SERVICES** sollicitant l'autorisation d'effectuer l'inspection d'une passerelle piétonne située sur la RD 60,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 60 en direction d'Hérouville Lebisey,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 7 novembre 2022 afin de permettre l'exécution desdits travaux, la chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur la route départementale 60 en direction de Hérouville/Lebisey – Lebisey/Biéville-Beuville.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'Entreprise QCS SERVICES qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Dès achèvement des travaux, l'entreprise QCS SERVICES est tenue d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par l'entreprise QCS SERVICES d'observer les prescriptions ci-dessus, elle sera pourvue d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise QCS SERVICES
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer
 - Monsieur le Directeur de Twisto
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 20 septembre

Publié le 21 septembre 2022

Le Maire
Christian CHAUVOIS

